

Critères distinguant un statut de stagiaire d'un autre statut professionnel

Toujours plus nombreuses sont les entreprises, publiques et privées qui recourent à des stagiaires. Souvent, leur rémunération est inférieure au salaire usuel de la branche considérée. Afin d'éviter des abus, il est apparu nécessaire à la Commission tripartite de définir des critères permettant de savoir si un emploi est effectivement un stage pouvant justifier une telle rémunération ou s'il doit être considéré comme un emploi ordinaire devant être payé selon les normes usuelles.

Le présent tableau arrête des critères d'évaluations selon deux niveaux.

Le premier niveau est une évaluation de base, il définit le cadre contractuel du stage ou sa finalité. Il comporte 6 critères (1.01 – 1.06). Il suffit qu'un seul de ces critères soit rempli pour continuer l'examen des autres critères du niveau 2. Autrement dit, si aucun des critères de ce premier niveau n'est satisfait, l'emploi en question ne peut pas être considéré comme un stage et il n'est pas nécessaire d'examiner le niveau 2.

Le niveau 2 définit des critères liés au programme de formation et l'activité liée au stage invoqué. Il comporte 7 critères (2.01 – 2.07). Il faut que 6 de ces 7 critères soient réunis pour admettre la reconnaissance d'un stage.

Critères d'évaluation

Premier niveau – évaluation de base

N°	Critère d'évaluation	Observations / précisions	
1.01	Existence d'un contrat tripartite Stage se basant sur un contrat tripartite entre un institut de formation, l'étudiant et l'employeur et faisant partie du plan de formation mis en place par l'institut de formation.		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.02	Réinsertion ou nouvelle orientation professionnelle Stage accompli dans le cadre d'une réinsertion professionnelle ou d'une réorientation professionnelle, d'une durée maximale de dix-huit mois, le stagiaire devant être en mesure de motiver et de documenter les raisons de sa réinsertion ou de sa réorientation.	Les stages ne peuvent pas être renouvelés.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.03	Stage de préapprentissage D'une durée maximale de huit semaines, dans la perspective d'effectuer un apprentissage ; prolongeable jusqu'au début de l'apprentissage à condition qu'un contrat d'apprentissage ait été signé avec le même employeur et que l'apprentissage débute au plus tard à la rentrée scolaire qui suit.	Sont pris en compte les cas où il y a la possibilité de commencer avant la signature du contrat d'apprenti. Cette situation peut être tolérée et considérée de la même manière que le stage mais uniquement pour un court laps de temps.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.04	Fin des études Stage de fin d'études pour les diplômés d'instituts de formation à plein temps se déroulant dans l'année qui suit la fin des études et d'une durée maximale de six mois.	Ne peuvent être considérés comme stages les périodes d'introduction dans la profession déjà acquise par un apprentissage. La fin d'un apprentissage certifie la capacité d'assumer la fonction. S'il s'agit d'une activité sans lien avec la profession apprise, il faut évaluer la situation sous l'angle "réinsertion ou nouvelle orientation".	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.05	Inscription dans un institut, une école ou exigence légale Stage exigé par un institut de formation dans lequel le stagiaire est inscrit et délivrant des titres reconnus en Suisse, d'une durée n'excédant pas 20% de ce qui est prévu par le règlement de l'institut de formation.	Dans le cas des stages prévus par la législation fédérale ou cantonale, lorsque la loi ou le règlement règle précisément les conditions relatives aux stages et que ces conditions ne satisfont pas aux exigences mentionnées au "second niveau", les conditions figurant dans la loi ou le règlement l'emportent sur les exigences mentionnées "au second niveau". L'accès à certains types d'instituts ou d'écoles, ou la validation du diplôme est souvent dépendant d'un certificat qui atteste d'une formation pratique.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.06	Stage de préparation À un concours ou un examen d'entrée, d'une durée maximale de douze mois et portant sur une activité en phase avec le concours ou l'examen d'entrée.		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Second niveau – programme de formation et activité

N°	Critère d'évaluation	Observations / précisions	
2.01	Objectifs L'employeur et le stagiaire sont convenus par écrit des objectifs du stage avant le début de celui-ci.	Une description détaillée décrivant les différentes phases d'acquisition des connaissances nécessaires à la réalisation des objectifs fixés doit être disponible.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.02	Personne de référence Une ou plusieurs personnes de référence identifiables au sein de l'employeur suivent le stagiaire durant son parcours de formation.		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.03	Feedback Des séances sont planifiées dans le plan de stage entre le stagiaire et sa personne de référence en vue de vérifier les différentes phases d'acquisition des connaissances.		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.04	Certificat À la fin du stage, l'employeur remet au stagiaire un certificat décrivant le détail des différentes phases d'apprentissage et les objectifs atteints.	Un simple certificat confirmant la période de présence du stagiaire dans la société ne peut être considéré comme suffisant.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.05	Contenu du travail Le travail effectué durant le stage n'est pas répétitif et doit permettre au stagiaire d'acquérir le plus de connaissances possible dans un court laps de temps.	Le stagiaire doit acquérir le plus de notions possibles durant un court laps de temps.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.06	Horaire de travail L'horaire de travail est défini entre les parties en fonction des objectifs convenus et des tâches définies ; les éventuelles heures supplémentaires sont toutes compensées en temps.		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.07	Nombre de stagiaires La proportion de stagiaires par rapport à l'effectif de l'employeur ou des secteurs de celui-ci est de nature à permettre la réalisation des objectifs fixés par l'employeur et le stagiaire.		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

La Chaux-de-Fonds, le 22 novembre 2019